

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Paris, le

**QUESTION n° 87-4 :** En cas de changement du représentant permanent d'une société administratrice, doit-on, d'une part, procéder au dépôt en annexe au registre du Commerce d'une copie de la décision de désignation et d'autre part, produire ce même document comme pièce justificative, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1984 ?

(Demande d'avis du Directeur Général faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris).

1. En application des dispositions de l'article 79 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la désignation du représentant permanent fait l'objet des mêmes mesures de publicité que s'il était administrateur en son propre nom.

Sachant que la nomination d'un administrateur doit être constatée par un dépôt au Greffe et une publicité dans un journal d'annonces légales, le même régime est appliqué au représentant permanent.

2. Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1984 prévoient comme pièce justificative au Registre du Commerce et des Sociétés, la production de la décision conférant la qualité de représentant permanent.

3. Cet acte semble faire double emploi avec l'acte de désignation déposé au Greffe en application de l'article 79 du décret précité.

Sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par cet article, il ne paraît pas nécessaire de fournir en plus au Registre du Commerce et des sociétés, la copie de l'acte de désignation du représentant permanent.

.../...

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08

Tél. : (1) 42 94 52 52

L'arrêté du 24 septembre devrait être modifié sur ce point dans un but de simplification.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La production de la décision conférant au représentant d'une personne morale administratrice cette qualité faisant double emploi avec le dépôt au dossier des statuts de la Société de ce document, l'assujetti pourra s'en dispenser, sur la justification de ce dépôt en annexe au registre du Commerce dûment effectué.

DELIBERATION DU COMITE DU 10 JUILLET 1987

PRESIDENT : M. J. COCHARD

RAPPORTEUR : Me J.J. MEY

